

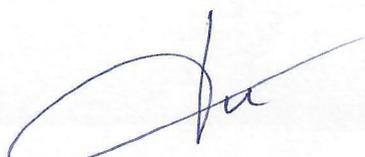
# DECISION EL 07-007

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par le Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Decret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;



Après en avoir délibéré,

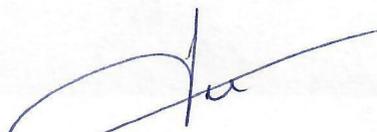
**Considérant** que par requête du 03 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 mars 2007 sous le numéro 0647/025/EL, Monsieur Mitondji Julien KPOTOUEDO dénonce des irrégularités dans la délivrance des cartes d'électeur au bureau de recensement n° 2 de Katagon, commune d'AKPRO-MISSERETE ;

**Considérant** que le requérant expose : « Dans le cadre de l'inscription sur les listes électorales, Monsieur ADANTINNON Joachim, Chef d'Arrondissement de Katagon, candidat à l'élection législative de mars 2007, a envoyé des représentants du parti PRD à tous les dix huit(18) postes de recensement de l'Arrondissement. Ces derniers prennent au fur et à mesure qu'un électeur se présente, les renseignements dans leurs cahiers, intimident ces électeurs et les membres CEA, donnent des ordres aux membres de l'équipe de recensement, manipulent et emportent à la fin de chaque journée une copie de la liste électorale, tout ceci sur instructions de Monsieur ADANTINNON Joachim » ; qu'il affirme : « L'inscription sur la liste électorale étant un devoir citoyen et nul ne peut se faire délivrer plus d'une seule carte d'électeur, Monsieur ADANTINNON Joachim s'est présenté au poste de recensement de Katagon 2 pour se faire délivrer à lui seul huit (08) cartes d'électeurs dont une (01) en son nom et les sept (07) restantes en d'autres noms en l'absence de ces derniers et sans aucune de leurs pièces d'identité » ; qu'il précise que ces sept (7) cartes ont été délivrées au nom des personnes ci-après :

- ADANTINNON Josephine : carte n° 0482303
- ADANTINNON Anicette : carte n° 0482304
- ADANTINNON Agnès : carte n° 0482305
- ADANTINNON Alain : carte n° 0482306
- KODJO Bernadette : carte n° 0482307
- KODJO Justine : carte n° 0482308
- DEGBEGNI S. Appolinaire : carte n° 0482309 ;

qu'il conclut en ces termes : « Je désapprouve le fait qu'on ait délivré des cartes d'électeur à des personnes qui ne se sont pas présentées au bureau. » ;

**Considérant** que l'article 149.1 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou du*



*jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire.*

*A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, l'équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de ville et contresigné par le président de l'équipe de recensement » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 149.6 de ladite loi : « Les opérations de recensement électoral se déroulent de sept (07) heures à dix-sept (17) heures, sur une période de dix-sept (17) jours effectifs.*

*Les listes issues des opérations de recensement sont affichées au jour le jour au lieu du recensement en un endroit visible et accessible.*

*Les réclamations en annulation, en inscription et en rectification sont reçues par la commission électorale d'arrondissement dans un délai de quarante huit (48) heures de l'affichage.*

*La commission électorale d'arrondissement examine sans délai les réclamations et apure les listes si les réclamations sont justifiées.*

*Les listes apurées sont immédiatement affichées dans les mêmes conditions que ci-dessus » ;*

**Considérant** qu'une délégation de la Cour a effectué un transport à KATAGON et a procédé à des auditions ; que lors de son audition, le président du bureau de recensement n°2 de Katagon a déclaré : « Le 22 février 2007, Monsieur ADANTINNON Joachim, Chef d'Arrondissement est arrivé au bureau pour prendre sa carte d'électeur. Il a présenté sa pièce d'identité et on lui a délivré sa carte d'électeur. Il a ensuite dit qu'il veut prendre des cartes pour ses sœurs. Je lui ai dit que ce n'est pas possible, qu'il connaît lui – même la loi. Il a répondu que ses sœurs habitent avec lui mais qu'elles ne sont pas présentes et qu'il ne peut faire la fraude.

J'ai soumis le problème aux autres membres du bureau en présence du représentant du chef quartier.

Le bureau a décidé ... de lui donner satisfaction ...Monsieur Joachim ADANTINNON avait une feuille sur laquelle se trouvait la liste des personnes à inscrire avec leurs renseignements. Au moment où il s'apprêtait à partir, nous lui avons demandé de signer lui-même le registre électoral, n'étant pas sûr que ses sœurs arrivent. Ce qu'il a fait.

Le mardi 27 février 2007, nous avons été invités au siège de l'arrondissement par les membres de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) qui nous ont informés qu'ils ont appris qu'il y a des

cartes d'électeur qui se délivrent à distance. Ils nous ont interdit que cela ne se passe plus et de ne plus délivrer de cartes à distance.

Le coordonnateur de la CEA, Monsieur Henri ALANKPOEDJA, a demandé à Monsieur Joachin ADANTINNON de faire venir ses sœurs pour se justifier... Il leur a dit que le problème était réglé... » ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, le requérant, Monsieur Mitondji Julien KPOTOUEDO, membre de la CEA de Katagon, a confirmé le contenu de sa requête et a ajouté : « C'est vrai que quand l'incident s'est produit, ensemble avec les membres CEA et le Président de la Commission Electorale Communale (CEC) nous avons invité le Président du bureau de recensement pour l'écouter et nous lui avons interdit de ne plus inscrire les citoyens qui ne se présentent pas au bureau... ».

**Considérant** que pour sa part, Monsieur Joachin ADANTINNON a affirmé : « C'est effectif, j'ai été m'inscrire pour prendre ma carte d'électeur... Les membres de la famille m'ont demandé de leur prendre les cartes d'électeur étant donné que certains sont mobiles. J'ai des sœurs qui viennent à Cotonou pour faire leurs petites affaires. J'ai également un neveu conducteur de véhicule ... Lorsque j'ai été chercher ma carte, j'ai profité pour demander si je peux leur prendre leurs cartes.

Quand j'ai dit cela, le Président du bureau de recensement m'a dit que si les intéressés se présentaient, ce serait bien. Je m'apprêtais à aller les chercher quand le représentant du chef de village, Monsieur SAVI Zacharie, a dit que les enfants qui sont dans cette maison sont nés dans ses mains et que tout le monde les connaît... Sur ce, les cartes d'électeur m'ont été délivrées et je suis parti...

J'avoue que c'est un peu par ignorance que j'ai agi ainsi ... C'est dommage qu'on nous écarte de la formation des agents de recensement. Si je l'avais su, je serais allé chercher mes parents pour venir se faire inscrire. Je précise que quand le Commandant de Brigade de gendarmerie d'Akpro-Misséréte m'a demandé si j'ai présenté les pièces de mes parents, j'ai dit non ... Je connais à peu près leurs âges » ;

**Considérant** qu'au cours de leur audition, Mesdames Josephine ADANTINNON, Anicette ADANTINNON, Agnès ADANTINNON, Bernadette KODJO, Justine KODJO et Monsieur Alain ADANTINNON, ont de leur côté confirmé s'être fait délivrer leurs cartes d'électeur en leur absence et sans la présentation de leurs pièces d'identité ;

**Considérant** qu'il ressort des investigations menées que la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Katagon s'est saisie de la réclamation en annulation faite par le requérant, l'a examinée et en a reconnu le bien fondé ;

que, cependant elle n'a pas cru devoir décider d'annuler les inscriptions irrégulières faites au profit de sept (7) de ses parents par Monsieur Joachim ADANTINNON et de faire apurer en conséquence la liste électorale du bureau de recensement concerné, se contentant d'inviter ledit bureau à ne plus inscrire les citoyens qui ne se présentent pas à lui ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; qu'en outre, selon l'article 117, 3<sup>ème</sup> tiret de la Constitution : « *La Cour ... statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives* » ; que par ailleurs, l'article 149.10 alinéa 5 de la loi n° 2006-25 précitée dispose : « *... tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle ...* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier qu'en se faisant délivrer des cartes d'électeurs au profit de ses parents absents, Monsieur Joachim ADANTINNON, Chef d'Arrondissement de Katagon, a commis une fraude à la loi électorale ; qu'en acceptant de délivrer des cartes d'électeurs dans ces conditions, les membres du bureau de recensement n°2 de Katagon ainsi que le représentant du chef du quartier ont violé l'article 149.1 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'en s'abstenant d'ordonner l'annulation des cartes d'électeur ainsi irrégulièrement délivrées au bureau d'inscription n° 2 de Katagon et en ne faisant pas apurer en conséquence la liste électorale concernée, les membres de la commission électorale d'arrondissement de Katagon ont couvert la fraude et porté atteinte aux principes de transparence et de sincérité du scrutin ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la radiation des nommés Josephine ADANTINNON, Anicette ADANTINNON, Agnès ADANTINNON, Alain ADANTINNON, Bernadette KODJO, Justine KODJO et Appolinaire DEGBEGNI de la liste électorale de Katagon 2 et la rectification du rôle électoral ;

**Considérant** qu'en agissant comme ils l'ont fait, Monsieur Joachim ADANTINNON, les membres du bureau de recensement n° 2 de Katagon, le représentant du Chef de village et les membres de la CEA de Katagon ont méconnu les dispositions de l'article 35 aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;



## D E C I D E :

**Article 1er.**- Monsieur Joachim ADANTINNON, les membres du bureau de recensement n° 2 de Katagon, le représentant du chef de village, les membres de la CEA de Katagon ont violé la loi électorale.

**Article 2.**- Est ordonnée la rectification du rôle électoral de Katagon 2 par la radiation des nommés Josephine ADANTINNON, Anicette ADANTINNON, Agnès ADANTINNON, Alain ADANTINNON, Bernadette KODJO, Justine KODJO et Appolinaire DEGBEGNI.

**Article 3.**- Il est ordonné à la CENA de transmettre à la Cour copie du rôle électoral rectifié de Katagon.

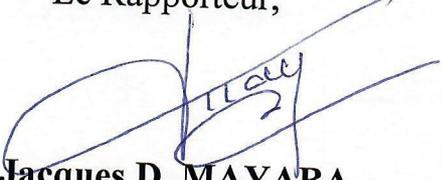
**Article 4 .-** Monsieur Joachim ADANTINNON, les membres du bureau de recensement n° 2 de Katagon, le représentant du chef de village et les membres de la CEA ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Article 5.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mitondji Julien KPOTOUEDO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à Monsieur Joachim ADANTINNON, à Mesdames Josephine ADANTINNON, Anicette ADANTINNON, Agnès ADANTINNON, Bernadette KODJO, Justine KODJO, à Messieurs Alain ADANTINNON, Appolinaire DEGBEGNI, aux membres du bureau de recensement n° 2 de Katagon, aux membres de la CEA de Katagon, au chef du village de Katagon et publiée au Journal Officiel.

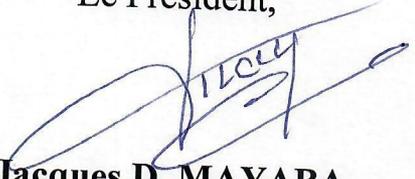
Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

  
**Jacques D. MAYABA.-**

Le Président,

  
**Jacques D. MAYABA.-**